



SOMMAIRE

	Page
Point 27 de l'ordre du jour :	
Question de Palestine (suite) :	
a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;	
b) Rapport du Secrétaire général	1197

Président : M. Hamilton Shirley AMERASINGHE
(Sri Lanka).

En l'absence du Président, M. Dessande (Tchad), vice-président, prend la présidence.

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Palestine (suite) :

- a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
b) Rapport du Secrétaire général

1. M. GHEORGHE (Roumanie) : Les événements qui ont eu lieu ces dernières années au Proche-Orient ont démontré d'une manière péremptoire que la solution du problème palestinien constitue l'un des éléments centraux de l'instauration d'une paix juste et durable dans cette partie du monde.

2. L'adoption, lors de la trentième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975 constitue une reconnaissance, au niveau des Nations Unies, de cette réalité par trop objective. Certes, la question palestinienne a été évoquée sous les formes les plus diverses, au sein de notre organisation, dans le contexte des discussions ayant trait au Proche-Orient. C'est, toutefois, au cours de la précédente session qu'il a été reconnu, pour la première fois, à ce facteur essentiel le rôle particulièrement important qui lui revient dans le règlement, par la voie pacifique, du conflit du Proche-Orient. Nous estimons que, par la création du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et par l'activité déployée au sein de celui-ci, de même que par les débats qui ont eu lieu sur ce thème au Conseil de sécurité, les Nations Unies ont apporté une insigne contribution aux préoccupations de la communauté internationale visant à trouver une solution négociée à ce problème.

3. La position de la Roumanie à l'égard du problème palestinien est bien connue. Elle a trouvé son expression dans le fait que mon pays a été parmi ceux qui ont pris l'initiative de demander l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée

générale¹. Il y a lieu de rappeler également que la Roumanie a été l'un des premiers Etats à avoir reconnu l'Organisation de libération de la Palestine [OLP] comme unique représentant légitime du peuple palestinien. Le Gouvernement roumain s'est prononcé activement en faveur d'une juste solution du problème, fondée sur la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, y compris à la création d'un Etat palestinien indépendant.

4. Exprimant l'essence de la position de mon pays au sujet des problèmes du Proche-Orient, le président Nicolae Ceaușescu soulignait que :

“Nous sommes profondément inquiets du fait que la situation au Proche-Orient n'ait toujours pas reçu de solution. La Roumanie se prononce constamment en faveur de la solution politique du conflit du Proche-Orient, pour le retrait d'Israël des territoires arabes occupés à l'issue de la guerre de 1967, pour la solution du problème du peuple palestinien, y compris par la création d'un Etat palestinien indépendant, pour une paix juste et durable, à même d'assurer l'intégrité et la souveraineté de tous les Etats de la zone.”

5. En sa qualité de membre du Comité, la Roumanie a participé au consensus qui s'est réalisé sur son rapport. Elle a contribué de façon active à l'élaboration des recommandations qui sont soumises à présent à l'examen de l'Assemblée générale. De même, la délégation roumaine a eu la possibilité de présenter ses observations sur le rapport, lorsque celui-ci a été discuté par le Conseil de sécurité, en juin dernier². En tant que membre du Conseil de sécurité, la Roumanie a eu, en même temps, l'occasion de réitérer, à maintes reprises, sa position concernant les prémisses et les modalités permettant d'établir une paix juste et durable au Proche-Orient et le rôle très important qui échoit, dans ce contexte, à la solution du problème palestinien.

6. C'est pourquoi je ne compte pas reprendre à présent les points de vue que nous avons déjà exprimés lors des débats consacrés par les différents forums des Nations Unies à ce problème. Le but de mon intervention est de formuler quelques observations sur la teneur et le fond des recommandations examinées par l'Assemblée générale, ainsi que sur l'importance décisive de la mise en oeuvre de celles-ci pour le règlement pacifique de la situation au Proche-Orient.

7. Il convient de relever en premier lieu que les recommandations contenues dans le rapport du Comité pour l'exer-

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 108 de l'ordre du jour, document A/9742 et Add.1 à 4.

² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, 1924^e, 1928^e et 1933^e à 1938^e séances*.

cice des droits inaliénables du peuple palestinien [voir A/31/35] ont été formulées à l'issue de délibérations et de négociations aussi intenses que délicates. Elles ont été élaborées dans un esprit d'objectivité, d'impartialité et d'équité. Une attention particulière a été accordée au maintien de toutes les recommandations, sans faire la moindre concession, dans le cadre strict des résolutions et d'autres décisions des Nations Unies.

8. Ainsi, par exemple, la proposition concernant le retour des Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de 1967 [ibid., par. 68] est basée sur la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité en 1967. La recommandation concernant le retour des Palestiniens déplacés avant la guerre de 1967 [ibid., par. 69] est, elle aussi, parfaitement conforme à d'autres résolutions que les Nations Unies ont maintes fois réaffirmées durant plus d'un quart de siècle.

9. La proposition visant l'évacuation complète par les forces israéliennes des territoires occupés en 1967 [ibid., par. 72 (a)] est tout à fait conforme aux décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, lesquelles s'étaient elles-mêmes sur le principe unanimement reconnu du droit international contemporain, proclamant l'inadmissibilité de l'acquisition des territoires par la force.

10. Quant à la validité des propositions exigeant le respect scrupuleux par Israël de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, elle s'est trouvée confirmée par le consensus réalisé la semaine dernière au Conseil de sécurité³. En deuxième lieu, on se rappellera que durant les séances du Conseil de sécurité au mois de juin, concernant l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, selon certaines opinions, le Comité n'aurait abordé que deux des trois éléments centraux pouvant servir comme base à un règlement juste et durable au Proche-Orient. Selon ces points de vue, le rapport, tout en contenant un ensemble de mesures cohérentes et précises visant la solution du problème palestinien, n'a pas accordé la même attention au droit de tous les Etats de la région à des frontières sûres et reconnues.

11. Ces affirmations appellent, à notre avis, deux commentaires. D'une part, je voudrais faire remarquer que le mandat confié au Comité par l'Assemblée générale n'a pas été de formuler un programme visant le règlement de la situation au Proche-Orient dans son ensemble. Les principes et les mécanismes nécessaires pour parvenir à un pareil règlement ont été établis par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et par la mise sur pied de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient.

12. Le Comité a eu pour tâche d'examiner les voies et les modalités permettant de créer les conditions requises pour que le peuple palestinien puisse exercer ses droits inaliénables, y compris le droit légitime de créer son propre Etat. Tel a été le mandat du Comité, qui s'est efforcé et qui a réussi, croyons-nous, à présenter des propositions d'une indéniable valeur à cet égard.

13. Notre deuxième observation porte sur le fait que, bien qu'ayant eu un mandat restreint, le Comité n'a pas

examiné le problème palestinien en faisant abstraction du contexte de la situation générale du Proche-Orient, dont elle fait partie intégrante. Le paragraphe 51 du rapport fait état, en effet, d'une double interdépendance. Il s'agit du fait que, d'une part, la question palestinienne présente une importance vitale pour le règlement pacifique de la crise du Proche-Orient et que, d'autre part, les droits légitimes du peuple palestinien ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un règlement politique comprenant le retrait des troupes israéliennes des territoires occupés en juin 1967 et l'instauration d'une paix juste et durable.

14. C'est en tenant compte précisément de ce rapport bivalent entre le problème palestinien et celui du Proche-Orient que le Comité a affirmé que la participation de l'OLP, sur un pied d'égalité avec les autres parties, est indispensable dans le cadre des efforts, des délibérations et des conférences ayant trait au Proche-Orient et entrepris sous les auspices des Nations Unies.

15. Dans ce contexte, je voudrais exprimer au Secrétaire général les appréciations de la délégation roumaine pour les efforts soutenus qu'il déploie en vue d'assurer la reprise urgente de la Conférence de Genève, avec la participation de l'OLP, dans les conditions établies par l'Assemblée générale dans sa résolution 3375 (XXX).

16. Les considérations contenues dans le rapport présenté par le Secrétaire général en application de cette résolution [A/31/271], et surtout l'expérience positive concernant la participation de l'OLP aux réunions du Conseil de sécurité consacrées aux questions liées au problème palestinien, renforcent notre conviction que la Conférence de Genève pourra reprendre bientôt ses travaux avec la participation de l'OLP.

17. En troisième lieu, je voudrais souligner l'importance particulière que revêt la recommandation contenue dans le rapport du Comité, en ce qui concerne l'accroissement et le raffermissement du rôle des Nations Unies et des organes qui en relèvent dans les efforts tendant à résoudre par la voie politique la question palestinienne [A/31/35, par. 64]. Cette recommandation correspond pleinement à la conviction largement partagée suivant laquelle notre organisation et tout particulièrement l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général doivent jouer un rôle plus important dans le processus de l'établissement d'une paix juste et durable dans cette partie du monde. L'Organisation des Nations Unies peut notamment contribuer d'une façon plus substantielle à la reprise et à l'accélération des négociations de paix, à l'exécution des opérations de maintien de la paix et à la garantie efficace des arrangements de paix qui seront négociés, sous ses auspices, par les parties intéressées, y compris l'OLP, ainsi qu'il est recommandé dans le paragraphe 55 du rapport.

18. Il est évident que le mérite principal des propositions et des recommandations contenues dans le rapport du Comité résidera dans leur mise en oeuvre que nous voyons se réaliser par un processus déterminé, étant donné que toutes ces propositions ne pourront pas être appliquées d'un seul coup. Ce processus présuppose des efforts continus et persévérants, dans l'ensemble desquels les travaux actuels de l'Assemblée générale constituent un pas très important. De ce point de vue, nous estimons que

³ Ibid., trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976, document S/12233.

l'activité future du Comité doit bénéficier, dans une mesure plus large, de l'apport de tous les Etats Membres de l'ONU y compris les pays occidentaux.

19. Nous exprimons la conviction que, par ses débats et par l'adoption des recommandations du Comité, l'Assemblée générale apportera sa propre contribution à la mise au point d'un programme dont la transposition dans les faits pourra aboutir à la solution équitable du problème palestinien et, par conséquent, au règlement pacifique de la situation au Proche-Orient. Pour sa part, la Roumanie est prête à appuyer, à l'avenir aussi, tout effort constructif entrepris à cette fin, et à apporter sa contribution à la solution de tous les problèmes ayant trait au Proche-Orient.

20. M. FARD (Iran) [*interprétation de l'anglais*] : En premier lieu, je voudrais me joindre à ceux qui ont rendu hommage à l'ambassadeur Médoune Fall, du Sénégal, pour son exposé clair et lucide du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [66^e séance], dont l'Assemblée générale est aujourd'hui saisie.

21. Voilà quelque 30 ans maintenant que la question de Palestine pèse sur la conscience du monde. Tout au long de cette longue période, une nation tout entière, le peuple de Palestine, a été soumise à l'injustice la plus flagrante et à des souffrances humaines indicibles. Ce peuple s'est trouvé expulsé de son foyer, privé de ses droits humains inaliénables et de ses biens, et s'est trouvé dans l'obligation de vivre une existence précaire, et ce pour des centaines de milliers de réfugiés. Cette situation tragique imposée de manière arbitraire au peuple de Palestine, dont il n'en est absolument pas responsable, ne peut, ne doit plus être tolérée par la communauté internationale.

22. Depuis plus de trois décennies, le peuple de Palestine lutte sans relâche pour obtenir l'autodétermination, l'un des droits fondamentaux consacrés par la théorie et la pratique des relations internationales au cours du XX^e siècle. Et cependant, malgré tous ses efforts et la justesse de sa cause, il demeure un peuple déraciné dont les requêtes les plus essentielles sont refusées.

23. Ce n'est que récemment que les Nations Unies ont modifié leur optique vis-à-vis de cette question et en sont venues enfin à reconnaître que le fond du problème du Moyen-Orient réside dans le problème de Palestine. En traitant spécifiquement de la question palestinienne qui est au coeur du problème du Moyen-Orient, les Nations Unies sont arrivées à corriger un long déséquilibre qui marquait depuis longtemps déjà sa façon d'envisager le problème d'ensemble. Une révision des approches stériles du passé s'imposait depuis longtemps. En effet, aucune évaluation objective de la situation ne saurait ignorer le fait que la question de Palestine et celle du conflit qui s'éternise au Moyen-Orient sont si étroitement reliées qu'on peut dire, en fait, qu'elles sont inséparables.

24. C'est la raison pour laquelle nous souscrivons pleinement à la théorie qui estime que le problème de Palestine est à la racine même de la situation perturbée du Moyen-Orient, et l'essence du problème, c'est de rendre au peuple palestinien ses droits légitimes. Nous continuons donc de souscrire à cette réalité essentielle qu'il ne saurait exister de paix juste et durable au Moyen-Orient sans le retrait des

forces israéliennes des territoires occupés et sans l'exercice des droits légitimes du peuple palestinien.

25. Mû par ces considérations, le Ministre iranien des affaires étrangères, lors de la discussion générale de la présente session de l'Assemblée générale, déclarait que :

“Quelles que soient les modalités et les étapes d'un règlement éventuel, une chose demeure parfaitement claire : nul ne peut se bercer de l'illusion de voir une paix durable régner dans la région tant qu'Israël ne se sera pas retiré des territoires arabes occupés par la force”. [14^e séance, par. 61.]

Il déclarait aussi :

“Il est évident, en outre, que toute solution proposée pour le problème du Moyen-Orient doit pleinement tenir compte des droits et aspirations légitimes du peuple palestinien.” [Ibid., par. 63.]

26. La Palestine est une réalité indéniable, et cette vérité première ne saurait être ignorée ni cesser d'exister même si on le souhaite. Le lourd fardeau de trois guerres sanglantes et de misères humaines secrètes témoigne du fait que la paix ne saurait être imposée dans la région par la seule force des armes. L'échec évident de toutes les tentatives dans ce sens à ce jour ne fait que démontrer l'infirmité d'une telle illusion dont certains ont pu être les victimes. Qui plus est, le fait que cette situation invivable et injuste se perpétue constitue une menace non seulement à la paix et à la sécurité de cette région, mais bien au monde entier.

27. Compte tenu de l'ampleur et de la gravité du problème, il est opportun de noter que, aujourd'hui enfin, nous avons, dans cette instance et à l'extérieur, un sentiment plus clair et une prise de conscience plus juste de la réalité qui sous-tend le problème de l'exercice des justes droits des Palestiniens. Affirmer cela ne signifie pas que l'on oublie la complexité de la tâche qui nous attend. Quoi qu'il en soit, les bases sont maintenant posées, et les initiatives qui ont été prises devraient convaincre la communauté internationale de travailler courageusement et de façon plus déterminée vers l'objectif désiré.

28. En ce qui nous concerne, nous persistons à penser qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient devrait être obtenue sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, le retrait d'Israël des territoires arabes occupés et la défense des droits légitimes du peuple palestinien, y compris celui de constituer en Etat indépendant.

29. Le peuple palestinien s'est efforcé de réaliser sa dignité nationale et son droit à l'autodétermination. Le moins que les Nations Unies puissent faire, c'est de veiller à ce qu'il réalise ces buts fondamentaux, tout en maintenant bien entendu la sécurité et l'indépendance de tous les Etats de la région.

30. M. TÜRKMEN (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : Les Nations Unies, depuis leur premier jour, ont été étroitement liées au sort du peuple palestinien. Mais, après presque trois décennies et malgré de nombreuses résolutions relatives au problème de Palestine ou du conflit plus large au Proche-Orient, la question de l'exercice du

droit à l'autodétermination du peuple palestinien n'a pas été résolue. Les Arabes palestiniens ont été les victimes directes des conséquences du partage de la Palestine, de plusieurs guerres et de crises dans cette région. La majorité d'entre eux ont été déracinés de leurs foyers pendant et après les guerres de 1948 et 1967, et vivent depuis en tant que réfugiés dans la souffrance et la détresse. La question palestinienne est donc encore une plaie ouverte dans le corps du Moyen-Orient, une source incessante de souffrances et de torts, une menace constante et grave à la paix, à la sécurité et à la stabilité de la région, et à la paix mondiale en général.

31. La position de la Turquie en ce qui concerne la question de Palestine et les droits du peuple palestinien est profondément enracinée dans l'histoire. Sous la souveraineté de l'Empire ottoman, l'écrasante majorité de la population de Palestine était arabe, et la Palestine était dotée d'un gouvernement indépendant et d'une autonomie locale. Les Gouvernements ottomans n'ont jamais donné suite aux demandes de changement de la composition démographique de Palestine. En 1947, la Turquie a voté contre la résolution 181 (II), demandant le partage de la Palestine. Ensuite, en tant qu'Etat sis dans la région, la Turquie a été étroitement associée à la discussion de la question aux Nations Unies. Elle est devenue membre de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine créée en vertu de la résolution 194 (III) en 1948.

32. Etant située dans cette région, la Turquie a, bien entendu, un grand intérêt dans la paix et la tranquillité du Proche-Orient. Nous avons des liens étroits avec les peuples arabes, qui ne reflètent pas seulement la culture commune forgée au cours de rapports séculaires de religion et d'histoire qui nous lient, mais un réseau croissant d'intérêts mutuels et un sentiment de plus en plus fort d'amitié. En revanche, nous avons toujours adopté une approche réaliste et équilibrée à l'égard du conflit du Proche-Orient, et essayé, partout où cela était possible, de jouer un rôle constructif. C'est en nous inspirant de ces considérations que nous sommes devenus membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

33. L'évolution récente dans les territoires arabes occupés et surtout sur la Rive occidentale a prouvé, encore une fois, que la situation pouvait rapidement devenir explosive à moins que l'on ne trouve aux problèmes une solution juste et durable.

34. Nous ne devons pas considérer isolément ces incidents; ils sont intimement liés à l'ensemble des questions relatives au conflit du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine. Récemment, dans une déclaration⁴, le Président du Conseil de sécurité, a exprimé la profonde préoccupation, l'angoisse même, que lui inspirait la situation actuelle dans les territoires arabes occupés. Il a vivement déploré les mesures unilatérales prises par Israël dans ces territoires et a souligné que de telles mesures constituent un obstacle à la paix.

35. Il ne peut y avoir de paix durable au Moyen-Orient sans justice et il ne peut y avoir de justice sans une reconnaissance pleine et entière des droits nationaux légitimes du peuple palestinien.

36. La Turquie a toujours considéré que la question de Palestine est l'essence même du problème du Moyen-Orient et qu'on ne peut résoudre ce problème de façon efficace et permanente qu'en permettant au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, dont le droit à l'autodétermination et à l'existence nationale, de façon qu'il puisse vivre dans la dignité et bâtir son propre avenir sans ingérence extérieure. C'est inspirés par cette conviction que nous avons appuyé les résolutions de l'Assemblée générale affirmant les droits inaliénables des Palestiniens en Palestine, leur droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté. Nous demandons que l'OLP soit invitée à participer, sur un pied d'égalité avec les autres parties, à toutes les délibérations et conférences relatives au Proche-Orient tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

37. Un autre élément fondamental pour le règlement du problème du Proche-Orient est l'évacuation par Israël de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967. Nous croyons que ce n'est qu'en mettant un terme à cette occupation que l'on peut garantir, de la façon la plus sûre, le rétablissement non seulement des droits nationaux des Palestiniens, mais aussi des droits fondamentaux des populations des territoires occupés. Toute solution exige que l'on respecte et reconnaisse la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat situé dans cette région, ainsi que son droit de vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues.

38. Nous pensons que assurer la paix, la coexistence et la compréhension avec les Etats arabes contribuerait plus efficacement à la sécurité et au bien-être du peuple d'Israël que garder les territoires occupés depuis la guerre de 1967. Par ailleurs, la participation des Palestiniens à toutes négociations multilatérales futures est devenue une condition préalable inévitable pour toute recherche d'un règlement global qui se veut significative et constructive. Il est de l'intérêt de toutes les parties de favoriser et de faciliter le processus de négociation, et nous nous félicitons des initiatives tendant à faire reprendre la Conférence de Genève. Il est également encourageant de noter que les pays arabes ont tendance à envisager le problème de façon plus réaliste et plus cohérente.

39. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, ainsi que les recommandations faites avec tant de compétence à l'Assemblée générale par le Président du Comité, M. Fall, ambassadeur du Sénégal, et son rapporteur, M. Gauci, de Malte, sont le résultat d'un consensus très large obtenu par les membres du Comité qui représentent des pays de diverses régions du monde. Les principes dont il a été tenu compte pour établir le rapport sont largement reconnus par la communauté internationale en tant que point de départ à partir duquel il est possible de réunir les conditions nécessaires pour assurer une paix juste et durable dans cette région. Les considérations et les lignes directrices fondamentales énoncées dans les recommandations tendent à réclamer le retour des réfugiés en deux phases et à établir les conditions préalables nécessaires pour assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté. Il faut souligner que le rapport du Comité, qui traite du fond du problème du Moyen-Orient, contient de nombreux éléments qui pourraient être examinés utilement

⁴ *Ibid.*,

par l'Assemblée générale lorsqu'elle s'efforcera de régler cette question complexe. Les rapport traite également avec pertinence de la question des négociations. L'accent y est mis sur la nécessité de reprendre la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris de l'OLP, et l'espoir y est exprimé que toutes les parties feront preuve de qualités d'homme d'Etat et d'une véritable volonté de négociation. Nous espérons que l'Assemblée considérera ce rapport comme une contribution importante pour la recherche d'une solution pacifique à la question du Proche-Orient dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

40. En guise de conclusion, j'aimerais souligner qu'aucun effort n'est vain lorsqu'il s'agit de régler le problème palestinien. Aucun effort ne doit être ménagé pour contribuer à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien et assurer une paix juste et durable au Proche-Orient, où les droits légitimes de toutes les parties puissent être sauvegardés.

41. M. ABE (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : C'est la deuxième fois cette année que ma délégation participe au débat sur le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. La première fois que j'y ai pris part, c'était au Conseil de sécurité, en juin dernier, en ma qualité de membre du Conseil. Aujourd'hui, nous discutons à nouveau de cette question en séance plénière de l'Assemblée générale. Ma délégation espère vivement que ce nouveau débat se déroulera de manière constructive.

42. Vous vous souviendrez qu'un projet de résolution a été présenté au cours des délibérations du Conseil de sécurité, en juin dernier, mais que le Conseil ne l'a pas adopté⁵. La délégation japonaise avait alors voté pour, estimant, en effet, que l'on n'avait pas suffisamment envisagé la possibilité de régler de façon globale le conflit du Moyen-Orient dans ce projet de résolution, mais que, néanmoins, il était opportun que le Conseil réaffirmât, par une résolution venant compléter les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies.

43. Aujourd'hui, l'Assemblée générale discute du même rapport. Nous apprécions à sa juste valeur l'effort sincère inlassablement réalisé par le Comité sous la direction de l'éminent M. Fall, ambassadeur du Sénégal, à qui nous rendons l'hommage qui lui est dû. Ce rapport, il est vrai, contient un certain nombre de recommandations qui peuvent difficilement être mises en oeuvre et que, par conséquent, nous ne pouvons pas appuyer. Il n'en reste pas moins qu'il apporte une contribution significative, en ce sens qu'il définit les trois principes fondamentaux sur lesquels un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient doit être basé. On en trouve la liste au paragraphe 52 du rapport :

“a) Israël devrait se retirer de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, en conformité avec le principe de l'inadmissibilité de toute acquisition de territoires par l'usage de la force militaire et avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

“b) Le peuple palestinien devrait être mis en mesure d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination nationale, y compris le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies; les réfugiés palestiniens qui souhaiteraient rentrer chez eux et vivre en paix avec leurs voisins devraient en avoir le droit, et ceux qui choisiraient de ne pas rentrer devraient recevoir une indemnité pour leurs biens;

“c) Les dispositions appropriées devraient être prises pour garantir, conformément à la Charte des Nations Unies, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de la région ainsi que leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.”

44. De l'avis de ma délégation, étant donné que ces trois principes sont inséparables et qu'ils constituent la base d'une solution juste et durable, ils auraient dû tous trois être inclus dans la partie du rapport intitulée “recommandations du Comité”. En vérité, avant que le rapport ne soit présenté, le Comité avait prié les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de faire connaître leurs vues en la matière, et le Gouvernement du Japon a collaboré avec le Comité en réaffirmant sa position sur la question; celle-ci se trouve dans une déclaration prononcée par le Premier Secrétaire du Cabinet du Gouvernement japonais le 22 novembre 1973 et comprend les points suivants : premièrement, inadmissibilité de toute acquisition et occupation de territoire par l'usage de la force; deuxièmement, retrait des forces israéliennes de tous les territoires occupés au cours de la guerre de 1967; troisièmement, respect de l'intégrité et de la sécurité des territoires de tous les pays de la région et nécessité d'octroyer des garanties à cette fin; quatrièmement, reconnaissance et respect des droits légitimes du peuple palestinien, conformément à la Charte des Nations Unies, pour assurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

45. Si l'on compare ces deux séries de déclarations, énonçant l'une et l'autre les principes fondamentaux que je viens de rappeler, nous ne pouvons qu'être satisfaits de constater qu'elles ne diffèrent que très peu. Est-ce vraiment faire preuve d'un optimisme excessif que de penser que peut-être un consensus plus général peut maintenant se dégager sur les principes à appliquer pour trouver une solution à la question du Moyen-Orient, au sein de la majorité des Etats Membres ? Bien entendu, en raison de la nature même d'une déclaration de principes, il reste encore de nombreux détails à examiner, mais pensons toutefois que ces détails sont précisément les points à débattre au cours de négociations ultérieures. Comme nous le savons tous, Rome n'a pas été construite en un jour. Des négociations sur une question aussi importante que celle du Moyen-Orient, qui depuis près de 30 ans occupe, avec toute sa complexité, l'attention de l'Organisation des Nations Unies, nécessiteront de toute évidence des efforts longs et acharnés, de la modération, de la patience et des concessions.

46. C'est précisément pour cette raison que ma délégation éprouve quelques craintes en ce qui concerne la partie du rapport dans laquelle l'on trouve des recommandations pour un programme de mise en oeuvre. Ces recom-

⁵ *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1976, document S/12119.

mandations sont sans nul doute le fruit d'un travail consciencieux. Elles peuvent même s'avérer être des suggestions pratiques : cela dépendra des circonstances. Mais l'on ne peut s'empêcher de craindre que de telles recommandations ne préjugent l'évolution du processus si délicat des négociations sur la paix. En juin dernier, au Conseil de sécurité, la délégation du Japon a réservé son jugement en ce qui concerne ces recommandations, et nous n'avons pas changé d'opinion depuis lors.

47. Cela étant dit, ma délégation se permet d'exhorter Israël à accorder une attention toute particulière aux éléments positifs que comportent les principes énoncés dans le rapport. Si l'on tient compte de la longue période passée marquée par les antagonismes, la méfiance et la guerre, il est parfaitement compréhensible que les parties au litige soient extrêmement sceptiques devant toute initiative que prendrait l'une ou l'autre partie. Nous n'en croyons pas moins qu'il est grand temps qu'elles abordent le problème aussi rapidement que possible et de manière pratique, car c'est la seule façon d'arriver à obtenir rapidement la paix dans la région.

48. M. HUMAIDAN (Emirats arabes unis) [*interprétation de l'arabe*] : Ce fut un événement historique lorsque l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, a adopté la résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, qui réaffirmait les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure, le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales, ainsi que les droits inaliénables des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés par Israël.

49. Il était normal donc, voire logique, que, ayant reconnu ces droits, l'Assemblée générale passe à la deuxième phase et prenne une mesure positive mettant le peuple palestinien en mesure de les exercer. C'est pourquoi nous estimons que la résolution 3376 (XXX), du 10 novembre 1975, portant création d'un comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, composé de 20 Etats Membres nommés par l'Assemblée générale, est une concrétisation de la résolution précédente et démontre clairement que l'Assemblée générale, ne se contentant pas de reconnaître ces droits, est déterminée à élaborer un programme d'action pratique et équitable permettant au peuple palestinien de recouvrer et d'exercer tous ses droits.

50. A cet égard, ma délégation ne saurait manquer d'exprimer son appréciation et sa reconnaissance à l'Assemblée générale pour les efforts qu'elle a déployés. Le mérite en revient au premier chef à la lutte du peuple palestinien et à sa détermination de récupérer ses droits ainsi qu'à la volonté des pays du tiers monde, à l'appui des pays socialistes et à la prise de conscience accrue de certains pays occidentaux par rapport à la légitimité de la cause palestinienne.

51. Ma délégation considère que, ainsi, l'Assemblée générale essaie aujourd'hui de réparer les torts qu'elle a causés par le passé au peuple palestinien, laissant sa patrie se diviser et permettant aux intrus sionistes de lui imposer leur domination et de l'expulser de son pays. Cette attitude positive de l'Assemblée générale est, de l'avis de ma délégation, un retour aux principes et aux buts de la Charte

et répond aux aspirations des peuples épris de paix et de justice.

52. Ma délégation a suivi avec intérêt les discussions du Comité et étudié avec objectivité et attention son rapport. Ma délégation a déjà exprimé ses remerciements et sa reconnaissance aux membres de ce comité ainsi qu'à son président, M. Fall, lorsque le Conseil de sécurité a examiné, en juin dernier, le rapport de ce comité. J'estime qu'il est de mon devoir de réitérer une fois de plus ces mêmes sentiments, étant donné les efforts continus qu'ils ont déployés et l'objectivité dont ils ont fait preuve dans l'accomplissement de leur tâche.

53. Lors de la réunion du Conseil de sécurité, ma délégation a également formulé son opinion et ses observations sur ce rapport, et point n'est besoin ici de revenir là-dessus. Je me limiterai donc à mentionner certains faits précis.

54. La légitimité de la cause palestinienne et des droits du peuple arabe de la Palestine à l'autodétermination, au retour dans ses foyers, à l'indépendance et à la souveraineté nationales sont des faits reconnus par tous, à l'exception de l'Etat usurpateur d'Israël et d'une minorité de pays qui l'appuient. Ces droits émanent du droit naturel des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, et se fondent sur la Charte des Nations Unies, les pactes et les normes internationaux, et les résolutions des divers organes des Nations Unies. Il n'est pas surprenant, par conséquent, que le peuple palestinien réclame ses droits à l'instar des autres peuples. Ce qui l'est, par contre, c'est que d'aucuns demandent qu'une exception soit faite dans son cas et qu'il soit privé de l'exercice de ses droits.

55. La lutte du peuple palestinien et sa lutte armée pour recouvrer ses droits usurpés sont un droit reconnu au peuple palestinien comme à tous les autres peuples qui ont déjà mené ou mènent parallèlement la lutte pour se libérer du joug de l'impérialisme et de l'occupation étrangère et pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Ce droit est reconnu par l'histoire, le droit international et de multiples résolutions des Nations Unies. Ne nous étonnons donc pas de voir le peuple de Palestine, face à l'obstination d'Israël, recourir à la lutte armée contre l'usurpateur sioniste, mais de constater plutôt que d'aucuns ne reconnaissent pas la légitimité de cette lutte. Le recours du peuple palestinien à la lutte armée n'est pas une fin en soi, mais plutôt un moyen qu'il a été obligé d'utiliser du fait de l'agression et de l'obstination sionistes et du refus d'Israël de reconnaître les droits du peuple palestinien, d'une part, et l'indifférence de la communauté internationale qui a longtemps méconnu ces droits, d'autre part.

56. Et pourtant, que de fois, et du haut de cette tribune même, le peuple de Palestine ne s'est-il pas déclaré, par la voix de ses dirigeants, disposé à brandir le rameau d'olivier plutôt que la mitrailleuse et de ne recourir qu'à des moyens pacifiques s'il était assuré de bonne foi de recouvrer et d'exercer ses droits. Les Emirats arabes unis, gouvernement et peuple, reconnaissent fièrement au peuple de Palestine le mérite de cette initiative positive et s'étonnent qu'elle continue à être ignorée et déniée par certains.

57. L'évolution de la situation en Palestine et dans notre région arabe a prouvé combien avaient tort ceux qui ont cru

que le peuple palestinien et les peuples arabes allaient s'incliner et se résigner à voir la Palestine partagée, son peuple expulsé et privé de ses droits. Les événements ont prouvé de plus que le maintien du problème palestinien sans solution juste et équitable est la cause de la tension dans notre région arabe et risque, par ses répercussions et ses développements, de devenir une menace à la paix et à la sécurité mondiales. Il est surprenant, dans ces conditions, que quelques-uns continuent de pratiquer la politique de l'autruche et ne s'avisent du danger que lorsque la situation est devenue explosive.

58. Mais le Comité a conscience de tous ces faits relatifs aux droits du peuple palestinien, à sa lutte, à son désir de paix et du danger qui menace la région et le monde entier si une solution juste et durable n'était pas trouvée. Preuve en est ses recommandations proposant le retour des réfugiés palestiniens dans leurs foyers, la Palestine, en deux phases. Dans un premier temps, les Palestiniens, déplacés en 1967, devraient être autorisés à retourner dans les territoires se trouvant sous occupation militaire israélienne depuis 1967, et la deuxième phase verrait le rapatriement des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Ces recommandations reconnaissent également le droit des Palestiniens à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine.

59. Mon pays, qui est un pays arabe, ne peut que formuler des réserves quant à certaines des recommandations du Comité, mais, dans l'ensemble, les Emirats arabes unis estiment que le programme élaboré par le Comité, en ce qui concerne le retour des réfugiés et la nécessité du retrait des forces israéliennes des territoires arabes occupés, est conforme aux dispositions de la Charte et des nombreuses résolutions des Nations Unies.

60. Nous avons constaté avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas réagi favorablement aux recommandations du Comité. La position adoptée par certains Etats au Conseil de sécurité n'a pas manqué de nous étonner, étant donné leur responsabilité primordiale dans le partage de la Palestine et l'expulsion de ses habitants arabes; notre étonnement est d'autant plus vif que ces Etats sont les principaux responsables du maintien de la paix et de la sécurité mondiales. Ils savent parfaitement que le fait de prolonger indéfiniment le problème palestinien sans lui apporter une solution juste et équitable qui prévoit le recouvrement des droits du peuple palestinien constitue une menace pour la paix et la sécurité mondiales et pourrait mener à une nouvelle guerre.

61. Comme je l'ai déjà mentionné, l'Assemblée générale a reconnu les droits inaliénables du peuple palestinien et a adopté une résolution chargeant le Comité d'élaborer un programme pour la mise en oeuvre de ces droits.

62. Partant de là, l'Assemblée générale se doit d'adopter, lors de la présente session, les recommandations du Comité. Aussi invitons-nous les Etats Membres à approuver ces recommandations.

63. Ma délégation estime que la mission du Comité doit être prolongée de manière à lui permettre de poursuivre la mise en oeuvre de ses recommandations à l'égard desquelles — nous l'espérons bien — le Conseil de sécurité voudra bien reconsidérer sa position.

54. Ma délégation exprime à nouveau l'espoir qu'un rapport sera présenté à la prochaine session de l'Assemblée générale, concernant les mesures qui auront été prises et les étapes déjà franchies dans la mise en oeuvre du programme élaboré par le Comité.

65. M. JAMAL (Qatar) [*interprétation de l'arabe*] : Je désirerais, au début de cette intervention, exprimer au nom de ma délégation notre profonde appréciation au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, M. Falli, du Sénégal, et le remercier ainsi que les autres membres du Comité pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés afin de présenter un rapport valable au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale et pour l'objectivité dont ils ont fait preuve.

66. Une fois de plus, nous discutons de la question de Palestine et des efforts déployés par l'ONU et la communauté internationale pour s'acquitter des obligations contractées toutes ces années, et, en particulier, l'année dernière, qui constitue pour la cause palestinienne et le peuple palestinien une évolution constructive dans l'histoire des Nations Unies et de la communauté internationale. L'Assemblée générale a adopté, par le passé, nombre de résolutions importantes, dont la dernière en date est la résolution 3376 (XXX) portant création du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Ce comité a présenté son rapport à l'Assemblée générale A/31/35, accompagné de ses commentaires et de ses recommandations quant aux moyens permettant au peuple arabe de Palestine d'exercer ses droits nationaux légitimes inaliénables.

67. Prenant en considération les conclusions du Conseil de sécurité lors de l'examen du programme de travail proposé par le Comité, nous savons bien que le projet de résolution présenté au Conseil de sécurité par le Pakistan, le Panama, la République-Unie de Tanzanie et la Guyane, qui figure au document S/12119, n'a pas été adopté à cause du vote négatif d'un des membres permanents du Conseil de sécurité, bien que ce projet de résolution n'ait rien apporté de plus que les résolutions précédentes de l'Assemblée générale. Je citerais, à titre d'exemple, le paragraphe 2 du dispositif :

“Le Conseil de sécurité... réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit au retour, le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies”.

68. Le paragraphe 4 de la résolution 3376 (XXX) prévoit la possibilité de présenter des recommandations à l'Assemblée générale portant sur un programme de mise en oeuvre, destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX). Le paragraphe 1 de cette résolution réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence étrangère, et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales, et le paragraphe 2 réaffirme également le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demande leur retour, sans conditions.

69. Mais nous nous demandons, une fois de plus, où en est le peuple arabe de Palestine vis-à-vis des recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ? En effet, ce peuple persécuté est toujours hors de sa patrie et de ses biens et continue à vivre sous la tente dans les camps, exposé aux rigueurs du climat et aux coups de l'agresseur israélien. Une partie encore subit, malgré elle, le joug de l'occupation militaire et se trouve en butte à l'injustice, à l'oppression, aux coups et à la torture, à la répression individuelle et massive, et aux mesures d'expulsion, alors que des colonies juives sont établies sur ses biens spoliés et son territoire.

70. Il est naturel que la junte israélienne au pouvoir refuse d'octroyer au peuple arabe de Palestine ses droits, y compris son droit à l'autodétermination sur son territoire, où se trouve l'Etat israélien même, car l'Etat israélien, créé dans des circonstances anormales, est l'aboutissement d'un complot sioniste contre le peuple palestinien et sa patrie, qui remonte à la fin du XIX^e siècle en Europe. Israël a poursuivi ses agressions jusqu'à ce qu'il ait occupé les trois quarts de la Palestine en 1948; une nouvelle agression, lancée en 1956 avec la complicité de ses alliés, le Royaume-Uni et la France, et visant l'occupation de Gaza et du Sinaï, a été vouée à l'échec, mais une nouvelle offensive, en 1967, lui a permis d'occuper ce qui restait de la Palestine ainsi que d'immenses territoires de pays arabes. Membres de cette organisation internationale, qui représentent le triple des territoires occupés en 1948. Les dirigeants israéliens suivent là une politique criminelle non seulement vis-à-vis des Palestiniens, mais également vis-à-vis des peuples arabes.

71. Le Pr Joshua Libovich, professeur de sciences à l'Université hébraïque de Jérusalem, a écrit le 30 novembre 1973, dans *Haaretz* :

“Quelle erreur avons-nous commise ces 10 dernières années ? L'erreur, en réalité, remonte beaucoup plus loin; c'est depuis 25 ans que nous la commettons, depuis la signature de la Convention de Rhodes. La ligne d'orientation de notre politique a été et demeure couramment qu'une situation “ni guerre ni paix”, avec une guerre en puissance, est la meilleure pour nous, et nous devons maintenir ce *statu quo* par tous les moyens... Il est possible qu'une pareille situation donne lieu, de temps en temps, à des guerres généralement de courte durée, mais les résultats sont garantis à l'avance, car l'écart qui nous sépare des Arabes ne fait que grandir et, de cette manière, nous passerons d'une occupation à l'autre. Justifiant les pronostics de ses promoteurs, cette politique odieuse et criminelle a duré 25 ans et nous a menés à la crise que nous vivons aujourd'hui, après que toutes les hypothèses de cette politique ont été réfutées... Tout le long de ces 25 années, nous n'avons pas cherché à oeuvrer pour la paix, et toutes les déclarations à cet égard ne sont que des déclarations volontairement mensongères.”

72. C'est ainsi que le mouvement sioniste a commencé à mettre en oeuvre ses plans en Palestine, retirant de tout succès remporté avec l'aide de l'impérialisme une confiance accrue dans ses capacités de remporter des succès plus grands. Ses agressions répétées en 1948, 1956 et 1967, et en particulier la dernière agression victorieuse de 1967, ont renforcé le sentiment de supériorité du mouvement sioniste à tel point qu'il en était arrivé à mépriser totalement les

pays arabes et leur potentiel, perdant ainsi tout lien avec notre monde contemporain. L'arrogance des sionistes se manifeste dans les différents domaines de la vie : politique, morale, économique et militaire, les menant jusqu'à refuser les résolutions des Nations Unies, cette organisation qui a créé leur Etat, en 1947.

73. Toutes les données prouvent que le projet sioniste en Palestine n'est que la mise à exécution d'un plan colonialiste visant à créer une colonie de peuplement destinée à protéger les intérêts impérialistes dans la région arabe. La déclaration Balfour, de triste mémoire, et l'appui, alors, du Gouvernement britannique à la création d'un foyer juif en Palestine ne sont que l'expression de la conciliation entre les intérêts du sionisme et du colonialisme face au mouvement de libération arabe.

74. Le leader sioniste Max Nordau, un collègue de Herzl, a été extrêmement franc lorsque, prenant la parole en 1919 à Londres lors d'une cérémonie commémorative de la Déclaration Balfour à laquelle assistaient Lloyd George et lord Balfour lui-même, il a dit :

“... Nous savons ce que vous attendez de nous... que nous soyons les gardes du canal de Suez. Nous devons assurer et protéger pour vous le chemin de l'Inde qui passe par le Proche-Orient. Nous sommes disposés à assurer le service militaire, mais, pour que nous soyons à même de le faire, il est indispensable que nous devenions une force⁶.”

75. Les leaders sionistes ont commencé à mettre leur idéologie en pratique en Palestine après l'occupation britannique et le Mandat, en vertu de la déclaration Balfour, de triste mémoire. Leur politique était fondée sur trois principes : l'occupation de la terre, le monopole du marché de l'emploi et la construction de la patrie juive en écartant le peuple arabe palestinien. Le plan suivi correspondait à la colonisation britannique. C'est ce qu'a affirmé Yigal Allon, l'actuel ministre israélien des affaires étrangères et l'un des dirigeants du Palmach, l'organisation militaire sioniste, dans son livre *The Making of Israel's Army* :

“... Le choix de l'emplacement des colonies a été déterminé non seulement en fonction de leur viabilité économique, mais également et surtout en fonction des nécessités de la défense locale et de la stratégie générale du peuplement, qui vise à établir la présence politique juive dans toutes les régions du pays...⁷”.

76. Je ne désire pas m'étendre davantage sur les preuves des buts et objectifs du mouvement sioniste, et d'Israël en particulier, ni sur les moyens inhumains auxquels il a eu recours pour déplacer le peuple palestinien de son territoire, le forcer à s'en aller vers d'autres lieux, l'opprimer et tenter de l'éliminer. Mais, grâce à la lutte accrue du peuple palestinien et à celle des peuples arabes au niveau politique et militaire, les Nations Unies et la communauté internationale ont commencé à reconnaître les droits du peuple palestinien. L'Assemblée générale a, dans sa réso-

⁶ Max Nordau to his People : a Summons and a Challenge, New York, Scopus Publishing Company, Inc., 1941, p. 57.

⁷ Yigal Allon, *The Making of Israel's Army*, Londres, Vallentine, Mitchell & Co. Ltd., 1970, p. 7.

lution 2535 (XXIV), affirmé les droits inaliénables du peuple palestinien. En outre, elle a qualifié l'occupation israélienne des territoires arabes de "colonisation" et la lutte du peuple arabe de "lutte contre le colonialisme". Elle a affirmé la légitimité de la lutte des peuples soumis au joug de l'étranger du colonialisme et reconnu le droit de ces peuples à l'autodétermination et au recouvrement de ce droit par tous les moyens possibles.

77. Le monde traverse aujourd'hui une phase extrêmement précaire qui risque de devenir des plus dangereuses si les Nations Unies et la communauté internationale devaient continuer à rester les bras croisés face à ce drame qui se situe au coeur même du problème du Moyen-Orient. Si les Nations Unies s'étaient, dès le début, acquittées de toutes leurs responsabilités, conformément aux buts et objectifs de sa Charte et des dispositions du droit international, on aurait pu éviter la persécution et la domination coloniale du peuple de Palestine, ainsi que d'autres peuples arabes.

78. Mais il n'est pas trop tard, surtout que les Nations Unies ont emprunté la bonne voie et reconnu les droits du peuple palestinien et de sa lutte en adoptant de nombreuses résolutions, et en particulier la résolution 3236 (XXIX), qui réaffirme une fois de plus "le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, leur droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, ainsi que leur droit à l'autodétermination".

79. Quant au rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [A/31/35/], je ne voudrais pas répéter ce qu'ont déjà dit sur la question le Président de ce comité lorsqu'il a présenté son rapport détaillé, ainsi que les orateurs qui m'ont précédé.

80. Dans les recommandations et suggestions présentées dans son rapport à l'Assemblée générale, le Comité a adopté des principes fondamentaux pour résoudre le problème de Palestine et, partant, le problème dit "du Moyen-Orient". Dans la deuxième partie de son rapport, le Comité déclare que la question de Palestine est au coeur du problème du Moyen-Orient et qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien, et, réaffirmant les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales, exprime sa conviction que leur pleine réalisation contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient; comme il estime que la participation de l'OLP, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies. Le Comité rappelle également le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé. Le Comité a élaboré un plan de travail global destiné à permettre au peuple palestinien de recouvrer ses droits et ses biens et garantissant son retour dans ses foyers en Palestine.

81. Ma délégation considère que, depuis l'adoption de la résolution 3236 (XXIX) et de la résolution 3376 (XXX), portant création du Comité, aucun progrès sensible n'a été réalisé dans la voie d'une solution juste du drame du peuple palestinien. Nous estimons que la solution du problème ne réside pas dans l'adoption d'une série de résolutions par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les institutions spécialisées, mais dans l'application même de ces résolutions. Nous lançons un appel à la communauté internationale et à tous les gouvernements épris de paix et de justice afin qu'ils intensifient leurs efforts et assument pleinement leurs responsabilités, car nous sommes convaincus de la juste cause des Palestiniens et nous avons foi dans les Nations Unies et leurs nobles objectifs, car elles constituent le premier garant des droits des peuples.

82. A cette occasion, je voudrais exprimer notre appréciation au Secrétaire général, M. Kurt Waldheim, pour le rapport fort important et valable qui figure dans le document A/31/271, et pour les efforts inlassables qu'il a déployés au service des nobles objectifs qu'il s'est assignés.

83. Et, pour terminer, je voudrais affirmer que l'efficacité des Nations Unies se mesure par sa capacité de faire face à l'obstination d'Israël, qui refuse de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales et de lui permettre de les exercer. J'ai analysé, dans mon intervention, les éléments du terrible système israélien qui va de la discrimination à la double allégeance, et de l'émigration à la conquête, et de l'expansionnisme à l'oppression raciale. Il a été prouvé que l'histoire était toujours du côté des peuples qui luttent pour une juste cause. Le colonialisme dominait au début du siècle plus des trois quarts de la planète; mais il s'est effondré aujourd'hui jusqu'à ne plus dominer que de rares régions, car la paix et l'indépendance sont l'objectif de tous les peuples du monde qui luttent pour vivre dans un monde où prévalent la liberté, la justice et la prospérité pour tous.

84. M. LUKUMBUZYA (République-Unie de Tanzanie) [*interprétation de l'anglais*] : La question de Palestine est aussi vieille et constante que l'ensemble de la question du Proche-Orient. En fait, c'est la cause profonde du problème du Proche-Orient. Puisque tel est le cas, une solution permanente au problème du Proche-Orient dépend d'une solution juste et durable de la question de Palestine.

85. L'Assemblée générale est saisie du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [A/31/35]. Il ressort clairement de ce rapport que la communauté internationale se doit de faire en sorte que les droits nationaux des Palestiniens soient rétablis, car il est cruel et injuste de chasser un peuple de son foyer ancestral et de saisir par la force sa terre et ses biens. C'est ce qui est arrivé au peuple palestinien depuis 1947 lors de la création de l'Etat d'Israël, et l'ironie de tout cela est de constater qu'Israël et été responsable pour les souffrances indicibles du peuple palestinien.

86. En ce qui concerne la République-Unie de Tanzanie, notre appui pour la lutte juste du peuple arabe au Proche-Orient et en Palestine pour ses droits et la justice s'inspire de notre engagement à l'égard de la justice partout sur cette terre; il n'est pas motivé par l'espoir de gains matériels de la part de ceux que nous appuyons, comme a

semblé vouloir le dire un délégué. Chaque fois que nous avons des problèmes bilatéraux avec des Etats, nous n'avons jamais chancelé dans notre appui pour la lutte contre l'injustice. Notre appui pour le peuple palestinien s'inspire des mêmes considérations.

87. Le peuple palestinien a subi des injustices indicibles et les politiques inhumaines de l'Etat d'Israël. Pendant près de 30 ans des milliers de Palestiniens ont été privés de leur foyer et de leur patrie et forcés à vivre dans le dénuement comme réfugiés. Leurs foyers ont été détruits ou expropriés, leurs Lieux saints profanés, leurs droits de l'homme fondamentaux foulés aux pieds par les autorités israéliennes. En effet, le rapport du Secrétaire général qui figure dans le document A/31/235/Add.2 a relevé les atrocités infâmes que subissent les Palestiniens aux mains des autorités israéliennes, et ces atrocités se poursuivent depuis la création de l'Etat d'Israël en 1947.

88. L'Etat d'Israël a été créé pour donner un foyer aux millions de Juifs persécutés qui ont fui des atrocités horribles commises par l'Allemagne nazie sur leurs frères. Même mon pays, qui n'a pas participé à la création de cet Etat, considère cet acte de la création de l'Etat d'Israël comme un acte humanitaire. Nous acceptons donc l'existence d'Israël en tant que réalité dont les origines sont compréhensibles. Mais aujourd'hui il y a une autre réalité : nous avons un peuple, les Palestiniens, auquel on refuse un foyer national. Nous avons un peuple qui appelle au secours et réclame une patrie. Il demande à la communauté internationale d'avoir pitié de lui comme elle a eu pitié des Juifs en 1947. La communauté internationale ne peut demeurer indifférente devant ce cri, moralement ou logiquement, car s'il était juste et moral en 1947 d'accorder une patrie aux Juifs sans foyer, il est également moral aujourd'hui de l'accorder aux Palestiniens. Deux poids deux mesures sont un grand danger pour les relations internationales.

89. Notre appui de la lutte du peuple palestinien s'inspire aussi du fait que si ces gens continuent de vivre en réfugiés, l'ensemble du problème du Proche-Orient sera une menace grave à la paix et la sécurité internationales. Le spectre de la guerre continuera de hanter la communauté internationale. La solution du problème du Proche-Orient passe par l'exercice par les Palestiniens de leur droit à une patrie. Nous croyons qu'Israël comme nous tous est intéressé par la paix. Nous croyons en outre qu'Israël reconnaît le danger de son refus à reconnaître les droits des Palestiniens. Saisissons donc cette occasion encore une fois pour prier instamment Israël de reconnaître la réalité de l'existence des Palestiniens, et de respecter leurs droits légitimes à une patrie. Nous prions instamment Israël de montrer à la communauté internationale son engagement à l'égard de la paix et y travaillant. Nous reconnaissons l'angoisse du peuple juif et nous comprenons parfaitement l'origine de cette angoisse, mais nous sommes pleinement conscients des souffrances des Palestiniens. Nous comprenons aussi leurs déceptions, et, tant que cette souffrance se poursuivra, nous ferons tout pour appuyer ce peuple dans sa lutte juste pour l'exercice de ses droits.

90. Nous sommes convaincus que la communauté internationale, notamment les Nations Unies, a fait tout ce qui est en son pouvoir pour chercher une solution à ce problème.

Cependant, encore une fois, nous prions instamment les Membres de cette organisation d'influencer dans la mesure de leurs moyens Israël, pour le convaincre de la futilité de son intransigeance. Rien ne serait plus approprié que l'adoption par cette trente et unième session de l'Assemblée générale d'une résolution qui exprimerait clairement à Israël la position adoptée par les Nations Unies.

91. Dans cette question, la République-Unie de Tanzanie a choisi la justice. Nous n'avons aucune raison de croire que les autres délégations choisiront l'injustice et refuseront d'accorder leur appui à la juste lutte du peuple palestinien.

92. M. RAHAL (Algérie) : La question de Palestine, on ne le sait que trop, a marqué toute la vie de notre organisation, depuis sa création. Rien n'est plus impressionnant que le nombre de débats qui lui ont été consacrés à tous les niveaux. Rien n'est plus imposant que la masse des décisions et des résolutions qui, d'année en année, ont proposé des solutions partielles ou globales exprimant avec plus ou moins de bonheur les préoccupations de la communauté internationale et sa difficile recherche d'un équilibre entre la brutalité de faits accomplis qui violent sa conscience et le respect des principes intangibles qui devrait guider son action.

93. Il ne s'agit donc pas d'une question nouvelle ou mal connue des Membres de notre organisation, et nous n'allons pas, une fois encore, en rappeler la genèse et la trame. C'est cependant dans cette histoire que resteront inscrites les responsabilités qui ont conduit le peuple palestinien à perdre sa patrie, à fuir son pays et à être dépouillé de ses biens. De même, ce n'est qu'à travers cette histoire que l'on peut retrouver les bases d'une analyse réaliste et objective du problème palestinien pour s'orienter vers un règlement durable, sinon définitif. Nous ne saurions, en tout cas, nous associer à ceux dont le réalisme se situe sélectivement à 2 000 ou 3 000 ans dans le passé, ou bien à la période récente des 30 dernières années, faisant ainsi abstraction de cette tranche d'histoire qui a précisément vu la formation de la Palestine moderne et la constitution du peuple palestinien actuel.

94. C'est peut-être pour cela que, pendant longtemps, l'étude de la situation au Moyen-Orient a négligé le facteur, à nos yeux fondamental, représenté par le peuple palestinien. Cette phase est heureusement dépassée maintenant, et chacun est convaincu que le problème palestinien se trouve au centre même de la crise du Moyen-Orient; il en est à l'origine; il en inspire l'évolution; il en commande le dénouement.

95. Aussi incroyable que cela puisse paraître, une telle évidence a mis bien longtemps à s'imposer surtout à ceux qui, durant toute une période, ont déterminé les positions et les décisions de nos institutions, et qui s'obstinaient à considérer comme seuls éléments importants de la crise le droit à l'existence en Palestine d'une entité sioniste et le règlement du conflit entre Israël et les Etats arabes voisins. Les Palestiniens, qui avaient perdu à leurs yeux leur personnalité et même leur désignation en tant que peuple, n'apparaissaient que comme des réfugiés pouvant à la rigueur bénéficier de la générosité internationale.

96. Ce n'est que par un long cheminement que s'est finalement imposée à tous cette vérité première que la vraie

tragédie du Moyen-Orient était celle du peuple palestinien, et qu'aucun règlement véritable de la crise du Moyen-Orient ne pouvait se concevoir s'il ne s'adressait avant tout au problème palestinien lui-même. Cette idée peut ne pas plaire à tout le monde, mais c'est parce que certains ont voulu délibérément l'ignorer que la situation au Moyen-Orient est restée insoluble jusqu'à présent, qu'elle est devenue de plus en plus complexe, étendant ses menaces à toute la région et même bien au-delà, en introduisant un élément de tension permanente dans les rapports internationaux.

97. La situation tragique du Liban durant toute cette année passée en est une illustration, combien édifiante hélas ! La persistance et l'extension de l'instabilité et de l'insécurité dans la région devraient au moins inciter l'ensemble de la communauté internationale à jeter un regard neuf sur les données mêmes du problème, en se libérant des passions et des slogans qui ont fini par se substituer aux réalités elles-mêmes.

98. C'est pour cela que nous ne pouvons que nous féliciter de l'évolution nette qui a caractérisé depuis quelques années la manière dont la question du Moyen-Orient est examinée à l'Assemblée générale et même au Conseil de sécurité. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a reconnu, dans sa résolution 3236 (XXIX), que le peuple palestinien était l'une des principales parties dans toute recherche d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Dans la même résolution, elle a réaffirmé les droits nationaux du peuple palestinien à l'autodétermination, comme à l'indépendance et à la souveraineté nationales, ainsi que le droit individuel des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens. La trentième session a complété ces décisions en créant le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien qui vient de soumettre son rapport à l'Assemblée générale.

99. Je ne poursuivrai pas mon intervention avant de rendre l'hommage qu'il mérite à ce comité, qui a su s'acquitter, dans les délais qui lui avaient été fixés, d'une tâche aussi complexe que délicate. Je voudrais en exprimer plus particulièrement notre gratitude à son président, M. Médoune Fall, du Sénégal, qui a su apporter à l'accomplissement de cette mission le dévouement et la foi profonde que nous lui connaissons, en même temps que les qualités de diplomate accompli qui étaient en fait le garant de son succès. Le rapport qui nous est soumis aujourd'hui témoigne du sérieux des efforts fournis par les membres du Comité et de leur volonté manifeste de dégager les premiers éléments d'une solution pratique et réalisable, pouvant ouvrir la voie vers un règlement définitif du problème palestinien.

100. Il est facile de se rendre compte que ce rapport est resté très fidèle aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, qui ont traité déjà des différents aspects du problème palestinien. Il est clair, en effet, que ce n'est pas faute de décisions ou de suggestions plus ou moins ingénieuses qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent d'amorcer un règlement de ce problème. Le Comité a donc été bien avisé de puiser dans cette masse de documents, souvent très pertinents, les matériaux de ses propositions. Le Comité a d'autre part invité tous les Etats Membres, ainsi que les organisations régionales intergouvernementales,

à participer à ses travaux ou à lui soumettre leurs propositions ou leurs suggestions. Nous comprenons donc mal comment on pourrait accuser ce comité de partialité, en fonction de sa composition ou des résultats de ses travaux, alors qu'il était loisible à toute partie intéressée de lui faire connaître ses vues et de les défendre au cours de ses réunions.

101. Pour notre part, nous estimons que les recommandations du Comité constituent un premier pas vers une approche beaucoup plus réaliste qu'elle ne l'a été jusqu'à maintenant du problème du Moyen-Orient. Et nous sommes convaincus que ces recommandations pourront, si elles sont appliquées sincèrement et rapidement, entraîner une telle évolution dans les esprits qu'un règlement global et définitif n'apparaîtra plus comme irréalisable.

102. Nous n'avons cependant pas la naïveté de penser qu'il sera aisé de mettre en oeuvre le programme proposé par le Comité, tant que les responsables israéliens continueront à nourrir leurs rêves expansionnistes et tant que leur attitude agressive et leur politique belliqueuse trouveront un soutien moral, matériel ou militaire auprès des pays occidentaux, et notamment des Etats-Unis. Israël a trop pris l'habitude de défier impunément les décisions de notre organisation et les résolutions du Conseil de sécurité. Il a toujours opposé une attitude de mépris à toutes les tentatives de règlement de la crise du Moyen-Orient. Il est vrai que c'est lui, en définitive, qui a tiré tout le bénéfice de la persistance de la situation actuelle. Il ne fait pas de doute que l'histoire retiendra Israël comme l'exemple, peut-être unique et en tout cas le plus étrange, d'un agresseur qui jouit à loisir du fruit de son agression et qui la transforme même en élément de marchandage à opposer aux victimes de son agression.

103. L'Assemblée générale avait demandé au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de soumettre son rapport au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général. La discussion qui a eu lieu au sein du Conseil de sécurité sur ce rapport a été révélatrice de la disponibilité des Etats Membres à favoriser une mise en action rapide du programme proposé par le Comité et à sortir ainsi de l'immobilisme qui a marqué les tentatives de règlement global de la crise du Moyen-Orient. Les propositions du Comité n'avaient d'autre but, en fait, que de tracer une voie pratique de mise en application des décisions mêmes du Conseil de sécurité. Nous étions tous en droit d'attendre de cet organisme, dont la responsabilité principale est de veiller sur la paix et la sécurité internationales, non seulement qu'il approuve les recommandations qui lui étaient soumises, mais qu'il les marque du sceau de son autorité et, en tant que seul organe des Nations Unies doté d'un pouvoir exécutif, qu'il les inscrive comme ses décisions propres. Nous regrettons d'exprimer ici, et une fois encore, notre déception devant l'utilisation par les Etats-Unis de leur veto, qui a paralysé toute action utile du Conseil. Cette attitude des Etats-Unis tend malheureusement à devenir de plus en plus fréquente, faisant du droit de veto des membres permanents du Conseil de sécurité l'instrument d'une politique arbitraire, inacceptable pour le reste de la communauté internationale et, de toute manière, contraire à l'esprit de notre Charte et aux considérations mêmes qui ont présidé à l'institution du droit de veto.

104. Nous sommes convaincus que, de son côté, l'Assemblée générale accordera toute son importance au rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Comme le Conseil de sécurité l'a fait en ce qui le concerne, l'Assemblée générale retrouvera dans les recommandations du Comité les décisions qu'elle a déjà prises et réaffirmées, sans pouvoir en assurer l'exécution. L'Assemblée enregistrera l'orientation volontairement pratique de ces recommandations, qui veulent avant tout se projeter dans la réalité et se traduire dans les faits. Ce souci mérite d'être souligné, car il vise à porter remède à l'une des plus grandes faiblesses de notre organisation, à laquelle on reproche souvent — et non sans raison — d'être incapable de mettre en application ses propres décisions.

105. Le Comité n'a pas eu la prétention de présenter à l'Assemblée une solution globale de la crise du Moyen-Orient ou un règlement définitif du problème palestinien. Telle n'était d'ailleurs pas sa mission. Son seul objectif, et c'est ce que nous attendions de lui, était de traduire en mesures pratiques la reconnaissance et la réaffirmation par l'Assemblée générale de ce qu'elle a elle-même appelé les droits inaliénables du peuple palestinien. L'apparence modeste de cette tâche ne nous trompe pas sur les difficultés immenses et quelquefois insurmontables qu'elle présente. Ce sera la première fois, je pense, que l'Assemblée, après avoir pris une décision, affirmé des principes ou déterminé un objectif, a tenté de tracer également la voie de leur mise en application. Ce processus, dont nous nous félicitons, ne doit pas s'arrêter en cours de route.

106. L'attitude négative du Conseil de sécurité n'est certes pas encourageante, surtout qu'il s'agit d'un organe qui dispose de l'autorité que lui confère la Charte d'agir au nom de l'ensemble des Membres de notre organisation. C'est pour cela que l'Assemblée devra, à notre avis, ne pas se limiter à l'appréciation des recommandations qui lui sont faites par le Comité. Elle devra également examiner les moyens d'en faire assurer l'exécution, autant que possible à travers le Conseil de sécurité, bien sûr, mais même en dehors du Conseil de sécurité, si, comme nous ne le voyons que trop souvent, malheureusement, les membres permanents, ou certains d'entre eux, continuent à contrebalancer, par leur veto, la volonté clairement exprimée du reste de la communauté internationale. Cette situation s'est déjà produite dans le passé, et l'Assemblée dispose certainement des moyens de rétablir la seule légalité à laquelle nous croyons et que nous ne cesserons de réclamer, celle qui trouve sa légitimité dans ce qui, au niveau des Etats, correspond à la volonté populaire au niveau des nations.

107. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien nous permet cette année d'aborder la discussion du problème de Palestine sur un plan pratique et à partir de propositions concrètes. Il n'est plus besoin en effet d'énoncer de nouveaux principes ou d'élaborer de nouvelles dispositions. Les éléments de la solution sont disponibles et ils résultent de décisions que nous avons déjà adoptées et, le plus souvent, à de très confortables majorités. Il faut maintenant passer à une nouvelle phase par laquelle nous pouvons raisonnablement espérer modifier l'environnement dans lequel le problème palestinien s'est posé jusqu'à présent, ouvrant ainsi la voie vers un règlement plus large et plus complet. Cette occasion ne devra donc pas être perdue par l'Assemblée générale,

alors que la situation au Liban semble heureusement s'acheminer vers un apaisement progressif et durable, alors que nous ne nous trouvons pas plongés dans une guerre nouvelle et alors qu'un renouvellement général semble se dessiner dans l'approche des problèmes de cette région. La participation de l'OLP à ce débat apporte par elle-même une chance supplémentaire de servir l'objectif que cette session de l'Assemblée pourrait atteindre. Maintenant, plus que jamais peut-être, les responsabilités sont claires, notamment pour ceux qui doivent engager la vie de leur peuple et l'avenir de leur pays. L'Assemblée générale devra, elle aussi, être à la hauteur de ses responsabilités et de l'espérance que nos peuples continuent à placer en notre organisation.

108. Le **PRESIDENT** : Une représentant a demandé à exercer son droit de réponse. Avant de lui donner la parole, je me dois de rappeler aux membres de l'Assemblée que, à sa 4ème séance, l'Assemblée générale a décidé que les interventions faites dans le cadre de l'exercice du droit de réponse ne devraient pas dépasser 10 minutes. Je donne maintenant la parole au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine dans l'exercice de son droit de réponse.

109. **M. AL HOUT** (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'arabe*] : Nous ne pensons pas que l'intervention du représentant de l'entité sioniste raciste à la 70^e séance ait pu causer la moindre surprise au sein de cette auguste assemblée, puisque, comme d'habitude, et comme l'ont fait d'ailleurs les autres sionistes du haut de cette tribune, il s'est livré à une intervention reposant sur des mensonges et de pures allégations. La forme de son intervention a exprimé le cynisme le plus total. Son intervention ne nous a pas pris par surprise, surtout lorsqu'il a commencé par attaquer le Comité de la même façon qu'il a attaqué les Nations Unies et l'Assemblée générale. Depuis que cette assemblée a commencé à prendre conscience des droits du peuple et à les défendre, la position du représentant sioniste reflète l'isolement dont souffre aujourd'hui l'entité sioniste qu'il représente. Elle montre également la popularité de l'OLP en tant que représentante légitime du peuple palestinien et en tant qu'autorité politique responsable qui a fait la preuve de sa capacité de coopérer avec les pays du monde dans la recherche de la paix et de la sécurité mondiales. Le représentant de l'entité sioniste, en reconnaissant que l'écrasante majorité des Etats membres du Comité n'entretient aucune relation diplomatique avec Israël, a oublié de se demander quelle est la raison pour laquelle ces relations n'ont jamais existé ou pourquoi elles auraient été rompues, bien qu'elles aient pu exister dans le passé. Il a oublié également que ces pays, avec la majorité des Etats Membres, représentent des peuples qui ont déjà souffert du joug du colonialisme et de la discrimination raciale. Par conséquent, il aurait été facile de comprendre le fond des problèmes palestiniens et d'appuyer les recommandations qui nous ont été soumises selon des bases garantissant la paix et la justice en même temps. Le représentant sioniste, se fondant sur des mensonges et réfutant les vérités et les réalités des quelques dernières années, a vu dans le rapport du Comité une position subjective. Mais s'il avait pris connaissance des réalités de notre monde, il aurait constaté que, s'il y avait un caractère subjectif, c'était pour la cause de la paix et au détriment des peuples palestiniens qui demeurent le lien direct avec les enfants de la Palestine depuis plus de 2000 ans.

110. Le représentant d'Israël reproche au Comité d'avoir ignoré les résolutions du Conseil de sécurité. Une telle déclaration requiert beaucoup de courage dans la négation de la vérité, car, dans les annales des Nations Unies, il est difficile de trouver – comme tel fut le cas d'Israël – autant de violations des résolutions tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité. Même les Etats-Unis d'Amérique, qui ont l'habitude d'appuyer les intérêts d'Israël au Conseil de sécurité, n'ont pu, il y a quelques jours, démentir ce qui s'est dit au Conseil de sécurité concernant les pratiques inhumaines à l'égard des Arabes palestiniens. Nous savons que le Comité et les pays qui l'appuient n'ont besoin de personne pour les défendre, mais nous avons estimé que l'occasion était appropriée pour exprimer notre gratitude aux membres de ce comité pour les efforts qu'ils ont déployés au service de la cause de la paix avant tout.

111. Quant aux allégations des représentants sionistes, l'on ne sait où elles commencent et où elles se terminent. Ce serait un miracle que de pouvoir, en l'espace de 10 minutes, réfuter tous les mensonges en contradiction flagrante avec les réalités de la situation. Le représentant sioniste, né en Irlande, estime qu'il a tous les droits, conformément à sa doctrine raciste, d'être un citoyen d'Israël pour la simple et unique raison qu'il est d'origine juive. Mais il nous empêche, nous Palestiniens, d'exercer ce droit ancestral parce que nous ne sommes pas d'origine juive. Je dirais, de plus, qu'en appuyant ce qu'on appelle la loi du retour à la patrie, qui permet aux Juifs d'émigrer en Israël, il émet le doute quant au droit des Palestiniens à retourner dans leur patrie, condamnant ainsi des générations à vivre en exil.

112. Avec effronterie et cynisme le représentant sioniste parle de solution du problème des réfugiés au moyen de l'intégration, alors qu'il appuie la doctrine qui refuse la coexistence. Etant donné que les Juifs ne peuvent pas s'intégrer dans les communautés dans lesquelles ils vivent en dehors d'Israël, n'est-il pas surprenant que l'on entende parler d'intégration d'un fils du mouvement sioniste qui a partagé le monde en deux catégories : les Juifs et les non-Juifs ? Qu'il renonce donc à sa prétention, parce que l'OLP se fait un honneur de lutter pour que les Juifs arabes puissent revenir dans le pays dans lequel ils habitaient auparavant ! Nous sommes heureux d'apprendre que trois pays arabes – l'Irak, le Soudan et le royaume du Maroc – ont ouvert leurs portes et accueillent aujourd'hui ceux qui reviennent de ce prétendu paradis.

113. Au moment où le représentant sioniste essaie de jeter le doute sur la direction de l'OLP et sa popularité parmi les masses palestiniennes, il se permet de parler au nom de ce qu'il appelle "le peuple juif". Mais il sait, mieux que quiconque, que notre peuple en Jordanie et à Gaza, malgré les confrontations directes avec les autorités d'occupation, a dit oui à l'OLP en tant que seule organisation responsable de notre peuple dans les territoires occupés. Comme les autres dirigeants sionistes, il s'arroge le droit de parler au nom de tous les Juifs du monde, sans tenir compte des problèmes qu'il crée pour ces Juifs en ce qui concerne la question de la citoyenneté et de l'allégeance. C'est ainsi que les Juifs violent la souveraineté des pays dans lesquels ils vivent et utilisent le même langage qu'ont utilisé les nazis, mais il n'y a rien de surprenant à cela, car le sionisme n'est qu'une autre face du nazisme !

114. Le représentant sioniste a versé des larmes de crocodile sur le Liban qui saigne. Mais il semble oublier que le Conseil de sécurité a condamné l'entité sioniste plus de 10 fois à cause des actes barbares d'agression perpétrés par le sionisme contre le Liban et son peuple, pour avoir détruit des villes et des villages au Liban et jeté des bombes au napalm sur des camps de réfugiés. Il semble ignorer le rôle effroyable joué par Israël pour semer le désordre au Liban en occupant des villages au sud du Liban. Il verse des larmes sur le sort du Liban alors que les Israéliens obligent le peuple palestinien à vivre en exil ou à s'intégrer dans d'autres pays, qu'il s'agisse de la Jordanie ou du Liban.

115. Le **PRESIDENT** : Je dois dire au représentant de conclure car le temps est largement dépassé.

116. **M. AL HOUT** (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'arabe*] : Mais nous, le peuple du Liban et de la Jordanie, ne permettrons jamais à des mensonges de nous séparer. Nous continuerons à présenter un front national uni contre les ambitions sionistes en Palestine et à l'extérieur de la Palestine. Le représentant de l'entité sioniste a conclu son intervention de façon théâtrale et dramatique en disant qu'ils étaient prêts à entreprendre des négociations pour rechercher la paix et une solution au problème palestinien. A cela nous répondons que la cause de la paix au Moyen-Orient a une seule clef : l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien représenté par l'OLP.

La séance est levée à 17 h 50.